

Notice destinée aux victimes porteuses de prothèses PIP

Les informations suivantes ont pour but de vous expliquer et de vous guider dans le dispositif d'indemnisation des victimes des prothèses PIP (dénommé ci-après le dispositif)

Quel est l'objet du dispositif ?

La Société Allianz IARD a mis en place un dispositif d'indemnisation amiable au profit des victimes porteuses de prothèses PIP implantées en France.

Ce dispositif porte sur le versement d'une indemnité au titre du préjudice lié au fait de procéder, conformément aux recommandations des autorités sanitaires, à une explantation de leurs prothèses.

Il reconnaît également l'existence d'un préjudice moral et d'anxiété, propre à l'affaire PIP.

Il a été établi en cohérence avec les principes d'indemnisation retenus par le Tribunal Correctionnel de Marseille dans sa décision du 10 décembre 2013 concernant les dirigeants de PIP.

L'objectif du dispositif est de permettre aux victimes de bénéficier directement d'une répartition équitable et rapide du montant de la garantie d'assurance.

Pour bénéficier du dispositif, les victimes doivent remplir un questionnaire avant la date du 28 février 2015 inclus.

Les victimes adhérant au dispositif recevront une offre d'indemnité qui sera fonction, d'une part de leur situation personnelle et d'autre part du montant de la garantie d'assurance disponible à la date à laquelle cette offre leur sera faite.

Le montant de la garantie d'assurance souscrite par PIP est de 3 Millions d'Euros pour la totalité des dommages subis par les victimes.

Le montant de la garantie d'assurance disponible sera égal au montant de la garantie d'assurance souscrite par PIP, dont seront déduites l'ensemble des indemnités qu'Allianz IARD aura dû ou devra verser du fait de décisions judiciaires.

Qui peut bénéficier du dispositif ?

Le dispositif d'indemnisation est ouvert aux victimes porteuses d'implants qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- les prothèses sont de marque PIP et ont été fabriquées sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2001 et le 29 mars 2010,
- l'implantation des prothèses PIP a été réalisée en France ou dans les DOM TOM,
- une explantation des prothèses de marque PIP a été réalisée après le 29 mars 2010 ou doit être réalisée conformément aux recommandations de l'ANSM (dans une certaine mesure ce dispositif est étendu aux explantations réalisées avant le 29 mars 2010 : Cf. ci-après).

De quels préjudices serez-vous indemnisée ?

1/ Vos prothèses ont été explantées (et vous avez éventuellement fait l'objet d'une réimplantation) après le 29 mars 2010 :

- le coût des interventions resté à charge après déduction des sommes prises en compte par les organismes de sécurité sociale et organismes complémentaires,
- les frais divers restés à charge dès lors qu'ils sont justifiés et nécessités par l'opération en cause,
- la perte de revenus pendant l'arrêt de travail lié à l'intervention,
- les souffrances endurées liées à l'intervention,
- le déficit fonctionnel temporaire,
- le préjudice esthétique temporaire,
- le préjudice moral et d'anxiété.

2/ Vous n'avez pas encore réalisé l'opération d'explantation :

- une indemnité au titre des frais médicaux futurs correspondant au coût moyen d'une intervention de remplacement de prothèses,
- une indemnité pour les préjudices personnels (souffrances endurées, préjudice esthétique et déficit fonctionnel temporaires) liés à l'intervention de remplacement des prothèses,
- une indemnité pour préjudice moral et d'anxiété.

3/ Vous avez été explanté(e) avant le 29 mars 2010 pour cause de rupture ou de perspiration sans réimplantation de prothèses de marque PIP :

- le préjudice moral et d'anxiété.

Comment se déroule l'indemnisation ?

1ère étape : vous formulez votre demande.

- soit vous vous connectez sur le site mis à votre disposition par Allianz IARD à l'adresse www.indemnitepip.fr et vous renseignez en ligne le questionnaire mis à votre disposition. Le site vous permet également de fournir les justificatifs demandés. **C'est le mode de communication à privilégier,**
- soit vous téléphonez au n° vert 0805 01 70 80 afin que le questionnaire vous soit envoyé. Vous renseignez le questionnaire mis à votre disposition et vous nous le renvoyez par courrier électronique ou par voie postale, en fournissant les justificatifs demandés.

Pour que cette demande soit prise en compte, vous devrez avoir complété en ligne le questionnaire ou nous l'avoir retourné avant le 28 février 2015 inclus (cachet de la Poste faisant foi).

Le questionnaire devra être accompagné (par enregistrement sur le site ou par envoi postal, selon le mode de déclaration) des justificatifs demandés et notamment des pièces suivantes :

- carte d'implants PIP ou compte-rendu opératoire initial ou toute pièce justifiant de l'implantation de prothèses mammaires PIP en France,
- compte-rendu d'hospitalisation en cas d'explantation / réimplantation,
- bordereaux de remboursement de la Sécurité Sociale et de votre mutuelle complémentaire,
- bulletins de salaire du mois faisant apparaître la perte de revenu et du mois précédent.

Important : constituez votre dossier en conservant l'original ou à défaut la copie de toutes les pièces si vous n'optez pas pour un enregistrement en ligne.

2^{ème} étape : offre d'Allianz IARD.

Deux semaines à compter du 28 février 2015, Allianz IARD vous présentera une offre au titre des préjudices indemnisés dans le cadre de ce dispositif.

En cas d'absence de justificatifs et donc de dossier incomplet, seuls les postes de préjudices justifiés seront pris en considération pour le calcul de l'offre d'indemnité.

L'offre sera déterminée à partir :

- de l'évaluation des postes de préjudices cités ci-dessus, déduction faite des sommes payées ou à payer par les organismes participant à l'indemnisation de votre préjudice (organismes sociaux, employeurs) et des provisions ou indemnités obtenues par ailleurs dans le cadre du dossier PIP,

- et du montant de la garantie d'assurance disponible à la date à laquelle cette offre sera faite. Le montant de la garantie d'assurance disponible sera égal au montant de la garantie d'assurance souscrite par PIP, déduction faite de l'ensemble des indemnités qu'Allianz IARD aura dû ou devra verser du fait de décisions judiciaires.

Le montant de garantie disponible sera réparti, au prorata de l'évaluation des postes de préjudices ci-dessus mentionnés, entre toutes les victimes ayant adhéré au dispositif d'indemnisation.

3^{ème} étape : acceptation ou refus de l'offre d'Allianz IARD.

Le délai pour accepter l'offre est de 15 jours à compter de l'envoi de celle-ci.

Vous acceptez l'offre d'indemnité qui vous a été adressée par Allianz IARD, par courrier électronique ou par courrier postal.

A défaut de réponse dans le délai fixé, l'offre sera considérée comme refusée.

4^{ème} étape : indemnisation.

En cas d'acceptation de l'offre

L'acceptation de l'offre n'emporte pas renonciation de la victime à solliciter réparation des préjudices non ou partiellement indemnisés devant les juridictions compétentes.

Dans l'éventualité d'une demande judiciaire complémentaire, Allianz IARD se réserve le droit d'en discuter, et notamment d'opposer l'épuisement de son plafond de garantie.

En cas de refus de l'offre

Vous ne bénéficierez pas du dispositif d'indemnisation amiable mis en place par Allianz IARD et vous conservez toute liberté d'action.

Dans les 15 jours qui suivront votre accord, un chèque d'indemnité vous sera adressé par voie postale.

Distribution complémentaire :

Dans l'hypothèse d'un reliquat d'indemnité à distribuer, notamment du fait des refus d'offre par des victimes, la distribution des sommes complémentaires interviendra suivant la même règle de répartition et sans envoi de lettre d'acceptation préalable.

Qui doit recevoir l'offre d'indemnisation ?

- La victime (cas général) ou ses ayants-droits.
- Le représentant légal et selon le cas, le juge des tutelles ou le conseil de famille, si la victime est mineure ou majeure incapable.

Remarques importantes :

L'affaire PIP trouve son origine dans une fraude commise par la société PIP qui a délibérément procédé à la fabrication et à la vente de prothèses non conformes à la réglementation, trompant ainsi les utilisateurs sur la sécurité de ses produits.

Si la fraude a été reconnue, tant par les pouvoirs publics que par le juge pénal, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a jugé que cette fraude ne faisait pas obstacle à l'application des garanties du contrat d'assurance souscrit par PIP.

Allianz IARD a pris acte de cette décision, notamment à travers la mise en place de ce dispositif amiable.

Dès lors, dans l'éventualité où l'une des parties à la procédure introduirait un pourvoi devant la Cour de Cassation, Allianz IARD s'engage à ce que toute indemnité réglée dans le cadre de ce dispositif amiable reste acquise, de manière définitive, à la victime.

CONSEILS PRATIQUES

Vous pouvez confier la défense de vos intérêts à une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre l'avis de spécialistes, agent ou courtier d'assurance, avocat, médecin. Toutefois, les frais et honoraires de ces intervenants resteront à votre charge sauf si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique ou de l'aide judiciaire en cas de procès.

CONTACTS

Via le site Internet : www.indemnitepip.fr

Par mail à l'adresse : demande@indemnitepip.fr

Par courrier à l'adresse :

Indemnité PIP
Service médical
CS 50060
13742 Vitrolles CEDEX

Par téléphone : N° vert : 0805 01 70 80

Pour toute correspondance ou appel téléphonique, il vous sera demandé de fournir le numéro de dossier qui vous sera communiqué lors de votre inscription au dispositif.